

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de réfection complète de la charpente et couverture au 1 place du Monument par l'entreprise SACET, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SACET est autorisée, dans le cadre des travaux de réfection complète de la charpente et la couverture, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage de 23 ml x 1 m de large le long du bâtiment 1 place du monument et 9 ml x 0,70 m de large rue Jules Blaizet (à l'angle avec la place du monument).

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux, de chaque côté de la rue et de la place.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SACET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Société SACET,
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 06/08/2021
Qualité : 2ème Adjoint par
délégation de 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur le secteur de la place du 19 Mars 1962, il y a lieu de réglementer temporairement les accès à cette aire de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 :

Une interdiction temporaire de circulation et de stationnement est implantée sur les côtés Ouest et Nord de cet espace par la pose de plots en béton.

Un aménagement spécifique sera réalisé pour assurer le confort d'intervention des véhicules de secours et d'assistance, en particulier pour la bibliothèque municipale François Mitterrand.

Les cheminements doux pour piétons seront maintenus afin de garantir le confort des usagers.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Bibliothèque municipale,
Police Municipale,
DCSU,
Centre Technique Municipale,
Cabinet SOULARD (syndic),
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 06/08/2021
Qualité : 2ème Adjoint par
délégation de 7ème Adjointé

N°ARST_2021_130**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le livre I, titre II, chapitre III du Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
Vu le règlement de sécurité contre l'incendie pris en application de l'article R 123-12 du code précité,
Vu l'avis favorable en date du 29 juin 2021 de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'établissement « L'ARCHE », sis 15 rue Alphonse Mairey, 21300 CHENOVE, peut être ouvert au public.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement L'ARCHE,
- Madame la Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Président de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Chenôve,
- Police municipale.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 211896 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise TERELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE MARSANNAY et RUE DE LONGVIC

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

à l'intersection de la RUE DE MARSANNAY et de la RUE DE LONGVIC, à compter du 16/08/2021 et jusqu'au 25/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TERELEC.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise TERELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 211896 par laquelle TERELEC pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant TERELEC pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise TERELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE MARSANNAY et RUE DE LONGVIC

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise TERELEC est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public RUE DE MARSANNAY, du 43bis jusqu'à la RUE DE LONGVIC (Chenôve) et RUE DE LONGVIC, du 1 jusqu'à la RUE DE MARSANNAY (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée, à compter du 16/08/2021 et jusqu'au 25/08/2021.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise TERELEC doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise TERELEC a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise TERELEC devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise TERELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code générale des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 19678 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la livraison de bois chez Monsieur ANDRIOT Patrick au 20 Place Anne Laprêvotte, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la livraison de bois chez Monsieur ANDRIOT Patrick, il convient de réserver 2 places de stationnement en face des 16 et 20 Place Anne Laprêvotte, pour le stationnement du véhicule de livraison.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 2 septembre 2021 à partir de 8h.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal sur le chantier, pendant toute la durée de la livraison.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par le Centre Technique Municipal sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur ANDRIOT Patrick,
Police Municipale,
CTM,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joëlle Boileau', is written over the printed name and extends slightly to the right.

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le livre I, titre II, chapitre III du Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
Vu le règlement de sécurité contre l'incendie pris en application de l'article R 123-12 du code précité,
Vu l'avis favorable en date du 8 juillet 2021 de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le magasin d'électroménager « ÉLECTRO DÉPÔT », sis 2 rue Henri Barbusse, 21300 CHENOVE, peut être ouvert au public.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur du magasin ÉLECTRO DÉPÔT,
- Madame la Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Président de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Chenôve,
- Police municipale.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 10/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Madame PITOT-BELIN au 2 rue des Gallandiers, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame PITOT-BELIN, il convient de réserver 2 places de stationnement devant le 2 rue des Gallandiers, entre le portail piétons et le portail accès voitures de la résidence, pour le stationnement du camion de déménagement.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire les 28 et 29 août 2021.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame PITOT-BELIN,
CTM,

Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU
Date : 24/08/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de sécurisation aux abords des écoles par l'entreprise SERPOLLET, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à intervenir sur le domaine public pour la mise en place de signalisation routière verticale dynamique :

- Rue Olympe de Gouges : aux abords de l'école En Saint Jacques
- Boulevard Henri Bazin : aux abords de l'école maternelle Jules Ferry

Si nécessaire, une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée avec alternat.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piétons.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 30 août au 10 septembre 2021.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SERPOLLET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPOLLET,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 27/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement du 77^{ème} anniversaire de la libération de Chenôve, le vendredi 10 septembre 2021, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 17h30 à 19h30.

Article 2 :

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 18h15 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- place du Monument,
- place Anne Laprévote.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire le vendredi 10 septembre 2021.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Municipale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Madame la Responsable du Commissariat de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 27/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Joëlle Boileau". The signature is written in a cursive style and is positioned over the printed name and title.

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de M. Stephan au 30 rue Jules Blaizet par « Déménagement Dijon », il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public et la circulation comme suit :

ARRÊTE**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de M. Stephan par l'entreprise DEMENAGEMENT DIJON, il convient de permettre le stationnement du camion (19 tonnes) devant le 30 rue Jules Blaizet, sur la chaussée.
La rue Jules Blaizet sera barrée, dans la portion comprise entre la rue Roger Salengro et la place Anne Laprévote. La circulation sera autorisée aux riverains.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 17 septembre 2021 à partir de 8 h 15.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Les Gentlemen du Déménagement,
DIEZE,
SDIS,
CTM,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 27/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 12 août 2021 **de la Préfecture de Côte-d'Or** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour y stationner le Vaccinobus, **le 31/08/2021**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

La Préfecture de Côte-d'Or est autorisée à stationner le Vaccinobus sur la Place du 19 mars 1962 (plan joint en annexe), le mardi **31/08/2021** de 11 h à 19 h, dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'entité organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, il sera fait respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les

risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



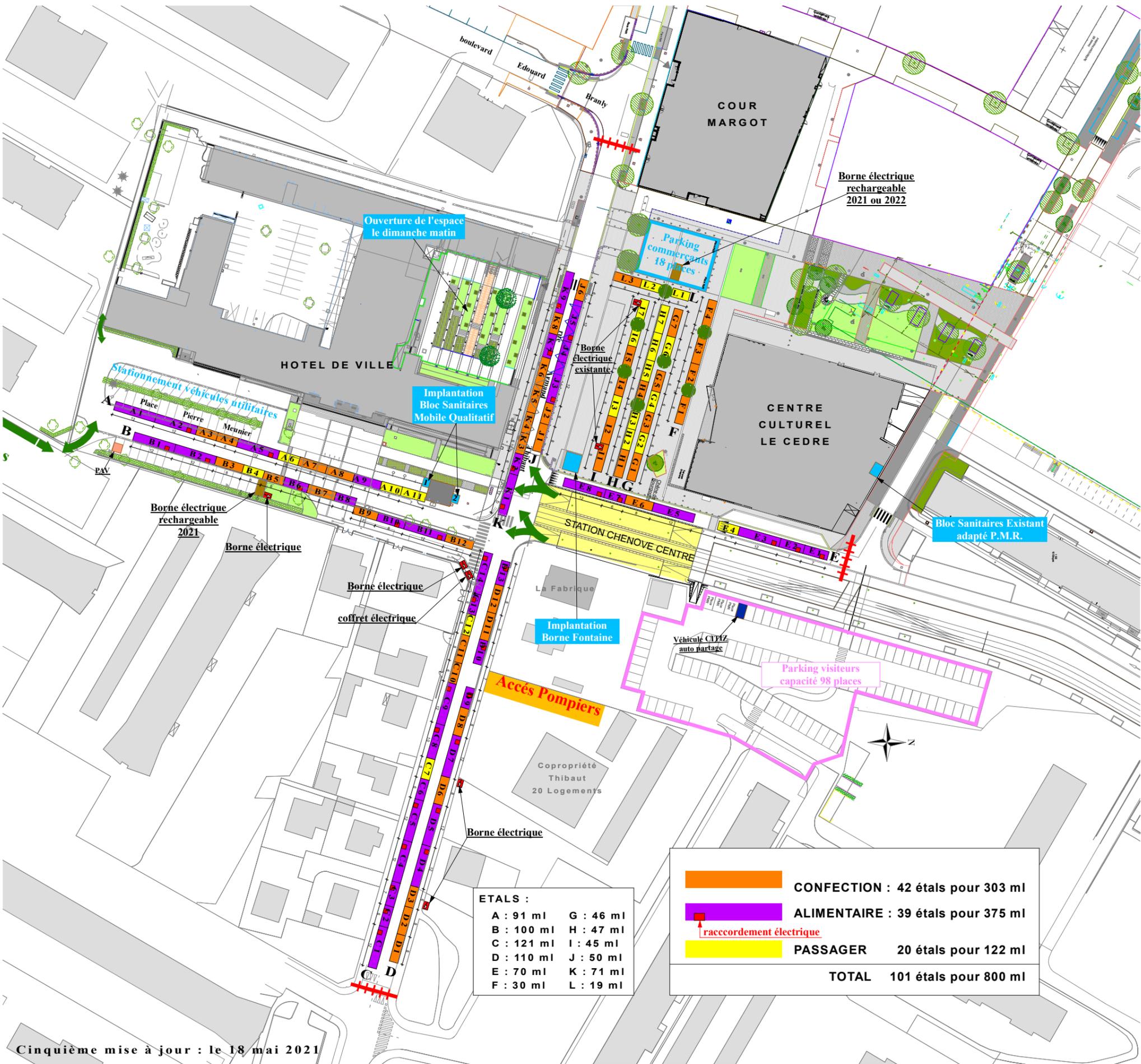
Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

MARCHE CENTRALITE PLAN D'IMPLANTATION DES ETALS

Validé par le C.O.P.I.L. n°2 du 7 avril 2021



ETALS :

A : 91 ml	G : 46 ml
B : 100 ml	H : 47 ml
C : 121 ml	I : 45 ml
D : 110 ml	J : 50 ml
E : 70 ml	K : 71 ml
F : 30 ml	L : 19 ml

	CONFECTION : 42 étals pour 303 ml
	ALIMENTAIRE : 39 étals pour 375 ml
	PASSAGER : 20 étals pour 122 ml
	TOTAL : 101 étals pour 800 ml

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de mise en place du nouveau marché dominical sur la centralité par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS, il y a lieu de régler temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS est autorisée à intervenir sur le domaine public pour le marquage des emplacements des commerçants dans le cadre du nouveau marché dominical sur la centralité :

- Place Pierre Meunier,
- Rue Armand Thibaut,
- Esplanade République,
- Voie Saint Exupéry (future rue Shirine Ebadi)

Article 2 - Stationnement :

Ces interventions successives nécessitent une interdiction ponctuelle de stationnement sur la rue Armand Thibaut et la place Pierre Meunier, avec un séquençage défini ci-après (voir plan joint) :

Rue Armand Thibaut :

- 1 - Interdiction de stationner sur le secteur Nord de la rue
- 2 - Marquage des emplacements sur la rangée D (de D1 à D13)
- 3 - Marquage des emplacements sur la rangée C (de C1 à C14) en maintenant l'interdiction de stationner sur le secteur D
- 4 - Restitution du stationnement

Place Pierre Meunier :

- 1 - Marquage des emplacements sur la rangée B (de B9 à B12)
- 2 - Marquage des emplacements sur la rangée B (de B1 à B8) en redonnant le stationnement sur le premier secteur (B9 à B12)
- 3 - Marquage des emplacements sur la rangée A (de A1 à A9) en redonnant le stationnement sur l'ensemble du secteur B (B1 à B12)
- 4 - Restitution du stationnement

Article 3 - Circulation :**Rue Armand Thibaut :**

Un principe de circulation alternée sera mis en place pour l'intervention par demi-chaussée sur la portion comprise entre la place Pierre Meunier et l'impasse Paul Bert (sur une journée)

Voie Saint Exupéry (future rue Shirine Ebadi) :

La rue sera barrée à titre ponctuelle pour l'intervention (sur une demie journée)

Article 4 - Signalisation :

L'entreprise est autorisée à intervenir également pour la mise en place des panneaux de signalisation verticale indiquant les accès au marché dominical sur divers sites.
Si nécessaire, une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat (chantier mobile). Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piétons.

Article 5 :

Cet arrêté est exécutoire du 20 septembre au 2 octobre 2021.

Article 6 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 7 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 8 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 9 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS,
Police Municipale,
SDIS,
KEOLIS,
Taxis dijonnais,
CITIZ,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de mise en place du nouveau marché dominical sur la centralité par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS, il y a lieu de régler temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS est autorisée à intervenir sur le domaine public pour le marquage des emplacements des commerçants dans le cadre du nouveau marché dominical sur la centralité :

- Place Pierre Meunier,
- Rue Armand Thibaut,
- Esplanade République,
- Voie Saint Exupéry (future rue Shirine Ebadi)

Article 2 - Stationnement :

Ces interventions successives nécessitent une interdiction ponctuelle de stationnement sur la rue Armand Thibaut et la place Pierre Meunier, avec un séquençage défini ci-après (voir plan joint) :

Rue Armand Thibaut :

- 1 - Interdiction de stationner sur le secteur Nord de la rue
- 2 - Marquage des emplacements sur la rangée D (de D1 à D13)
- 3 - Marquage des emplacements sur la rangée C (de C1 à C14) en maintenant l'interdiction de stationner sur le secteur D
- 4 - Restitution du stationnement

Place Pierre Meunier :

- 1 - Marquage des emplacements sur la rangée B (de B9 à B12)
- 2 - Marquage des emplacements sur la rangée B (de B1 à B8) en redonnant le stationnement sur le premier secteur (B9 à B12)
- 3 - Marquage des emplacements sur la rangée A (de A1 à A9) en redonnant le stationnement sur l'ensemble du secteur B (B1 à B12)
- 4 - Restitution du stationnement

Article 3 - Circulation :**Rue Armand Thibaut :**

Un principe de circulation alternée sera mis en place pour l'intervention par demi-chaussée sur la portion comprise entre la place Pierre Meunier et l'impasse Paul Bert (sur une journée)

Voie Saint Exupéry (future rue Shirine Ebadi) :

La rue sera barrée à titre ponctuelle pour l'intervention (sur une demie journée)

Article 4 - Signalisation :

L'entreprise est autorisée à intervenir également pour la mise en place des panneaux de signalisation verticale indiquant les accès au marché dominical sur divers sites.
Si nécessaire, une restriction de circulation sera mise en place par demi-chaussée par alternat (chantier mobile). Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piétons.

Article 5 :

Cet arrêté est exécutoire du 20 septembre au 2 octobre 2021.

Article 6 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 7 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 8 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 9 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

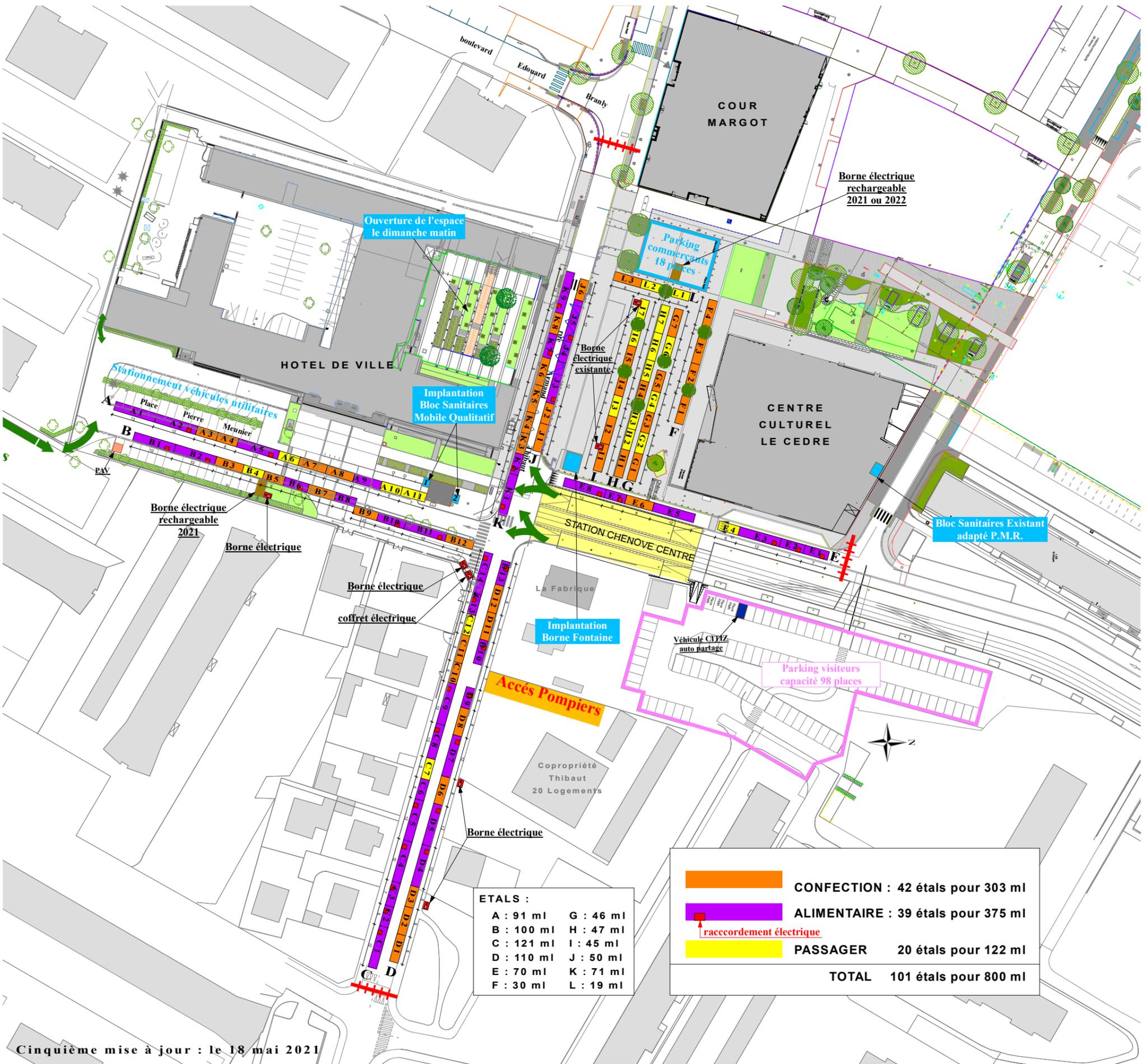
Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS,
Police Municipale,
SDIS,
KEOLIS,
Taxis dijonnais,
CITIZ,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



MARCHE CENTRALITE PLAN D'IMPLANTATION DES ETALS

Validé par le C.O.P.I.L. n°2 du 7 avril 2021



ETALS :

A : 91 ml	G : 46 ml
B : 100 ml	H : 47 ml
C : 121 ml	I : 45 ml
D : 110 ml	J : 50 ml
E : 70 ml	K : 71 ml
F : 30 ml	L : 19 ml

	CONFECTION : 42 étals pour 303 ml
	ALIMENTAIRE : 39 étals pour 375 ml
	PASSAGER 20 étals pour 122 ml
TOTAL 101 étals pour 800 ml	

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 21-AT-4719 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise E.T.M. à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public et d'aménagement et d'entretien de l'espace privé de la collectivité que doit réaliser l'entreprise E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PLACE PIERRE MEUNIER et RUE ARMAND THIBAUT

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE, CIRCULATION ALTERNÉE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PLACE PIERRE MEUNIER, de la RUE ARMAND THIBAUT jusqu'au 2 (Chenôve) et RUE ARMAND THIBAUT, de la PLACE PIERRE MEUNIER jusqu'au 16 (Chenôve), à compter du 01/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. La circulation est rendue libre chaque soir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), réglé manuellement par piquets K10 pendant les heures de pointe (7h45 - 9h00 / 11h45 -12h30/ 13h45 -14h15 et 17h30 -18h30) et par alternat réglé par feux tricolores en dehors.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise E.T.M.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise E.T.M.
- Mairie de Chenove

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 21-AV-15037 par laquelle E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise E.T.M. pour le compte de Mairie de Chenove, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier PLACE PIERRE MEUNIER et RUE ARMAND THIBAUT

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise E.T.M. est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public PLACE PIERRE MEUNIER, de la RUE ARMAND THIBAUT jusqu'au 2 (Chenôve) et RUE ARMAND THIBAUT, de la PLACE PIERRE MEUNIER jusqu'au 16 (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée, à compter du 01/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise E.T.M. doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise E.T.M. a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise E.T.M. devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise E.T.M.
- Mairie de Chenove

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la Fête de la République, le mardi 21 septembre 2021, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies communales et métropolitaines,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur :

- la rue Armand Thibaut : de la Place Pierre Meunier jusqu'au carrefour avec le boulevard Edouard Branly,
- du n° 28 rue Antoine de Saint-Exupéry jusqu'à la rue Armand Thibaut.

Cette interdiction engendre une déviation des bus DIVIA (Liane 4 et Ligne F42) sur la rue Edouard Herriot et sur le boulevard Edouard Branly, avec les arrêts provisoires suivants :

- arrêts rue Edouard Herriot en substitution des arrêts Thibaut
- arrêts boulevard Edouard Branly (secteur Nord) en substitution des arrêts Centralité.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le mardi 21 septembre 2021 de 14h à 21h.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4:

Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,

Commissariat de Police de Chenôve,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
KEOLIS,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Joëlle BOILEAU

Date : 31/08/2021

Qualité : 7ème Adjointe